

Numéro du rôle : 569
Arrêt n° 66/93 du 15 juillet 1993

ARRET

En cause : le recours en annulation des articles 56, § 2, et 57 des lois coor-données relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président F. Debaedts et des juges-rapporteurs K. Blanckaert et P. Martens, assistée du greffier L. Potoms,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours*

Par requête du 14 juin 1993, reçue au greffe de la Cour le lendemain, J. Vandyck demande « la modification ou l'annulation (...) des articles 57 et 56, § 2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs en incapacité de travail, qui privent le requérant du droit aux allocations familiales majorées ».

Il ajoute « que l'application de ces articles, tel que mentionné dans la circulaire n° 361 du ministère de la Prévoyance sociale du 19.7.79, est contraire aux articles 6 et 6bis de la Constitution belge ».

II. *La procédure*

Par ordonnance du 15 juin 1993, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 17 juin 1993, les juges-rapporteurs K. Blanckaert et P. Martens ont informé le président, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi organique, qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de prononcer un arrêt constatant que le recours en annulation est manifestement irrecevable.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées au requérant conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi organique, par lettre recommandée à la poste du 18 juin 1993.

Le requérant a introduit un mémoire justificatif par lettre recommandée à la poste du 25 juin 1993.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

1. Dans leurs conclusions, les juges-rapporteurs font observer que les dispositions, attaquées par le requérant, des lois coordonnées par l'arrêté royal du 15 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ont sans doute été fréquemment modifiées par la suite, mais pas par une quelconque disposition publiée au *Moniteur Belge* au cours de la période de six mois précédant l'introduction de l'actuel recours (14 juin 1993).

Les rapporteurs ont rappelé qu'en vertu de l'article 3, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les recours ne sont recevables que s'ils sont introduits dans un délai de six mois suivant la publication de la loi, du décret ou de la règle visée à l'article 26*bis* de la Constitution.

2. Dans son mémoire justificatif, le requérant déclare que c'est « par erreur » qu'il a demandé l'annulation des dispositions législatives susmentionnées et que dorénavant « il ne postule que l'annulation du refus de payer au requérant des allocations familiales majorées (pièce 1), basé sur la circulaire 361 du ministère de la Prévoyance sociale (pièce 2) ».

3. L'article 1er, 2°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 dispose :

« La Cour d'arbitrage statue, par voie d'arrêt, sur les recours en annulation, en tout ou en partie, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 26*bis* de la Constitution pour cause de violation : (...) des articles 6, 6*bis* et 17 de la Constitution. »

Il résulte de l'article 3, § 1er, de la même loi que de tels recours - sauf dans les cas visés à l'article 3, § 2, et à l'article 4 - ne sont recevables que s'ils sont introduits dans un délai de six mois suivant la publication de la loi, du décret ou de la règle visée à l'article 26*bis* de la Constitution.

Le recours en annulation qui, d'après la requête, était dirigé contre les articles 56 et 57, §2, des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, coordonnées par l'arrêté royal du 15 décembre 1939, n'est donc pas recevable puisqu'il ne respecte pas le délai prévu à l'article 3, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

4. En tant que le recours devrait être interprété, compte tenu de la rectification apportée par le mémoire justificatif, comme étant dirigé contre une décision administrative et contre une circulaire, il y aurait lieu de souligner qu'en vertu de l'article 1er, 2°, précité de la loi spéciale du 6 janvier 1989, la Cour n'est compétente qu'à l'égard des lois, des décrets et des règles visées à l'article 26*bis* de la Constitution.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

déclare le recours irrecevable.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 15 juillet 1993.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

F. Debaedts